

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par

M. Pancher, M. Weiten et M. Piron

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 26 par les mots :

« au moins trois semaines avant la date à laquelle le groupement participatif rend ses conclusions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de prévoir un délai de trois semaines entre la transmission du ou des rapports du groupement participatif au demandeur et la date à laquelle l'entité rend ses conclusions. En effet, ce délai devrait permettre au demandeur de faire des remarques sur les expertises et évaluations dont le projet fait l'objet.